

Projet de centrale solaire au sol

commune de Preuilly sur Claise	porteur de projet : SASU TOTAL QUADRAN
--------------------------------	--

dossier urbanisme n° : PC 03718919H0001

Mention des textes qui régissent l'enquête publique et indication de son insertion dans la procédure d'urbanisme (art R 123-8 du code de l'environnement)

1 – Les textes

Code de l'environnement	L 122-1, L 123-1 à 18
	R 122-1 à 2, R 123-1 à 27
Code de l'urbanisme	L 422-2
	R 423-20, R 423-32, R 423-57 et R 424-2

2 – Insertion de l'enquête publique dans la procédure de permis de construire

a- Les projets de production au sol d'électricité à partir de l'énergie solaire dont la puissance crête installée est supérieure à 250 kWc sont soumis :

- à permis de construire délivré par l'État ;
- à étude d'impact ;
- à évaluation environnementale ;
- à enquête publique.

Le service instructeur de la DDT transmet le dossier de PC enrichi des avis des services intéressés par le permis, à l'autorité compétente (préfète d'Indre-et-Loire) pour mise à l'enquête publique.

b-Un avis d'enquête publique est publié par l'autorité compétente.

c-L'enquête est au moins de 30 jours. A la clôture, le commissaire rend son avis dans le mois suivant.

f-En application du R 423-32 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur : la décision administrative prise au regard du code de l'urbanisme doit intervenir dans ce délai. Le défaut de décision expresse dans ce délai vaut décision implicite de rejet (R 424-2d).